



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions de reversion

Question écrite n° 9224

### Texte de la question

M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation qui est faite aux veuves civiles n'ayant pas cinquante-cinq ans, sans emploi, dont l'epoux etait retraite du secteur prive lors de son deces. Ces personnes se trouvent alors dans une situation financiere tres difficile surtout lorsqu'il y a des enfants a charge et tres souvent etudiants. Afin qu'il ne continue pas a exister cette grande disparite entre les veuves civiles et les veuves dont les epoux etaient fonctionnaires ou militaires, il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre afin que ces femmes puissent affronter cette epreuve sans etre obligees d'etre a la recherche d'un emploi qui aboutit tres souvent a un CES.

### Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 a institue une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves de beneficier d'une aide temporaire afin de s'insérer ou se reinsérer dans la vie professionnelle, dans les meilleures conditions possibles, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assume les charges familiales, elles se trouvent sans ressources suffisantes au deces de leur conjoint. Le conjoint survivant doit etre age de moins de 55 ans, age d'obtention de la pension de reversion dans le regime general, avoir au moins un enfant a charge ou l'avoir eleve pendant au moins neuf ans avant son seizieme anniversaire et ne pas disposer de ressources superieures a un certain plafond. L'allocation, dont le montant est degressif annuellement, est versee pendant une duree maximum de trois ans. De plus, lorsque les personnes veuves beneficiaires de cette aide sont agees d'au moins cinquante ans au moment du deces de leur conjoint, le benefice de cette prestation peut etre maintenu jusqu'a 55 ans, age d'obtention de la pension de reversion dans le regime general. Quant aux disparites entre regimes de securite sociale, il convient de souligner que les regimes speciaux qui attribuent les pensions de reversion dans des conditions plus favorables que le regime general sont etablis sur des bases differentes, tant en ce qui concerne le statut professionnel dont relevent leurs ressortissants, que leurs modalites de financement. Au demeurant, toute comparaison, pour etre plus exacte, devrait etre globale et porter sur les avantages servis par le regime general completes par les prestations souvent importantes des regimes complementaires, d'ailleurs eux-memes tres diversifies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Goasduff Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9224

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4415

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1507